

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1971.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*relatif à la prévention et à la répression des infractions
en matière de chèques,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 18 décembre 1971.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques, adopté avec modifications, en deuxième lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 décembre 1971.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 1975, 1989 et in-8° 512.
2^e lecture, 2164, 2174 et in-8° 554.

Sénat : 1^{re} lecture, 61, 65 et in-8° 34 (1971-1972).

Chèques. — Banque de France - Territoires d'Outre-Mer - Code pénal - Code des postes et télécommunications.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER

Modifications du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.

.....

Art. 2.

Dans le chapitre premier, après l'article 12-1, il est inséré un article 12-2 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 12-2.* — Toute personne qui remet un chèque en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie. »

Art. 3.

L'article 32 est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 32.* — Le tiré doit payer même après l'expiration du délai de présentation. Il doit aussi payer même si le chèque a été émis en violation de l'interdiction prévue à l'article 70 (alinéa 2).

« Il n'est admis d'opposition au paiement du chèque par le tireur qu'au cas de perte du chèque, de règlement judiciaire ou de liquidation des biens du porteur.

« Si, malgré cette défense, le tireur fait une opposition pour d'autres causes, le juge des référés, même dans le cas où une instance au principal est engagée, doit, sur la demande du porteur, ordonner la mainlevée de l'opposition ».

Art. 3 bis.

Après l'article 57, il est inséré un article 57-1 ainsi rédigé :

« Art. 57-1. — La signification faite au tireur du protêt dressé faute de paiement pour défaut ou insuffisance de provision vaut commandement de payer.

« S'il n'y a paiement sur-le-champ, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les biens meubles du tireur. A défaut de paiement à l'expiration d'un délai de huit jours francs après la signification du protêt et du délai de dix jours francs après la présentation du chèque prévu à l'article 74 ci-dessous, le porteur du chèque peut faire procéder à la vente des objets saisis. »

Art. 3 ter (nouveau).

L'article 63 est modifié comme suit :

« Art. 63. — Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'un chèque protesté peut, en obtenant la permission du juge, saisir conservatoirement les effets mobiliers des endosseurs. »

.....

Art. 4 bis.

..... Suppression conforme

Art. 5.

..... Conforme

Art. 6.

Sont ajoutés au chapitre XI les articles 63 à 76 ci-après :

« Art. 68 et 69. —

« Art. 70. — Dans tous les cas prévus aux articles 66, 67 et 69 le tribunal correctionnel peut faire application de l'article 405 (alinéa 3) du Code pénal.

« Dans les mêmes cas, il peut interdire au condamné, pour une durée de six mois à cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés conformément aux dispositions de l'article 12-1. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Le tribunal peut ordonner la publication par extraits, aux frais du condamné, de la décision portant interdiction, dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe.

« Lorsque les fait prévus à l'article 67 sont punis de peines de police, le tribunal de police peut faire application de l'alinéa précédent.

« *Art. 71 à 73.* —

« *Art. 74.* — Lorsque au jour de la présentation d'un chèque, la provision est, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indisponible, l'action publique pour l'application des peines correctionnelles ou de police n'est pas exercée si, à l'expiration d'un délai de dix jours francs à compter du jour de la présentation :

« — d'une part, la provision a été constituée ou complétée et n'a pas été, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, rendue inexistante, insuffisante ou indisponible, ou il a été justifié du paiement du chèque ;

« — et, d'autre part, le tireur s'est acquitté d'une amende par l'intermédiaire du tiré.

« Cette amende, sans pouvoir être inférieure à 20 F, est égale à 10 % du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible. Pour son calcul, toute fraction du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible inférieure à 10 F est négligée.

« Les incidents contentieux relatifs à l'application de l'amende sont déférés, suivant le cas, au tribunal correctionnel ou au tribunal de police qui statue conformément aux dispositions de l'article 711 (alinéas 1 à 3) du Code de procédure pénale.

« Les mesures d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 75.* — Conforme.

« *Art. 76 A et 76.* — »

TITRE II

Modifications du Code des Postes et Télécommunications. (Première partie.)

Art. 7.

Après l'article L. 101, il est inséré un article L. 101-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. L. 101-1.* — Toute personne qui remet au bénéficiaire un chèque postal en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie. »

Art. 7 bis.

Après l'article L. 103, il est inséré un article L. 103-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 103-1.* — La signification faite au tireur du certificat de non-paiement établi pour défaut ou insuffisance de provision faite après nouvelle présentation du chèque par ministère d'huissier, vaut commandement de payer.

« S'il n'y a paiement sur-le-champ, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les biens meubles du tireur. A défaut de paiement à l'expiration d'un délai de huit jours francs après la signification du certificat de non-paiement et du délai de dix jours francs après la présentation du chèque, le bénéficiaire du chèque peut faire procéder à la vente des objets saisis. »

.....

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 11.

L'article premier de la loi du 1^{er} février 1943 relative aux règlements par chèques et virements est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Les formules de chèques sont mises à la disposition des titulaires de comptes de chèques par les personnes, établissements et entreprises sur qui les chèques peuvent être tirés et par l'administration des Postes et Télécommunications.

« Toutefois, les personnes, établissements, entreprises ou services visés à l'alinéa 1^{er} ne peuvent délivrer des formules de chèques autres que celles qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré que si le titulaire du compte ne fait pas l'objet d'une mesure d'interdiction prononcée en application de l'article 70 (alinéa 2) du décret du 30 octobre 1935 et dûment notifiée. Le tiré peut être déclaré solidairement responsable du dommage causé au porteur en raison du non-paiement d'un chèque émis au moyen d'une formule délivrée en violation des dispositions du présent alinéa.

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1^{er}, les personnes, établissements, entreprises ou services visés à cet alinéa, peuvent, dans tous les cas, refuser de délivrer des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent et en demander la restitution lorsqu'elles ont été antérieurement délivrées.

« Les mesures d'application du présent article sont, en tant que de besoin, déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

.....

TITRE IV

Application dans les Territoires d'Outre-Mer.

Art. 13.

La présente loi est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer, à l'exception de son article 6 en tant qu'il concerne l'article 76 A du décret du 30 octobre 1935 et du paragraphe III de

son article 16. Toutefois, les articles 67, 68, 70, 72 et 74 du décret susmentionné du 30 octobre 1935 reçoivent, pour l'application dans les Territoires d'Outre-Mer, la rédaction suivante :

« *Art. 67 et 68.* — Conformes.

« *Art. 70.* — Dans tous les cas prévus aux articles 66, 67 et 69, le tribunal correctionnel peut faire application de l'article 405 (alinéa 3) du Code pénal.

« Dans les mêmes cas, il peut interdire au condamné, pour une durée de six mois à cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés conformément aux dispositions de l'article 12-1. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Le tribunal peut ordonner la publication par extraits, aux frais du condamné, de la décision portant interdiction, dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe.

« *Art. 72.* —

« *Art. 74.* — Lorsqu'au jour de la présentation d'un chèque, la provision est, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, inexistante, insuffisante ou indispensable, l'action publique n'est pas exercée si, à l'expiration d'un délai de dix jours francs à compter du jour de la présentation :

« — d'une part, la provision a été constituée ou complétée et n'a pas été, du fait des titulaires du compte ou de leurs mandataires, rendue inexistante, insuffisante ou indisponible, ou s'il a été justifié du paiement du chèque ;

« — et d'autre part, le tireur s'est acquitté d'une amende par l'intermédiaire du tiré.

« Cette amende sans pouvoir être inférieure à 20 F, est égale à 10 % du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible. Pour son calcul, toute fraction du montant du chèque ou de l'insuffisance de la provision disponible inférieure à 10 F est négligée.

« Les incidents contentieux relatifs à l'application de l'amende sont déférés, sur requête du ministère public ou de la partie intéressée, au tribunal correctionnel qui statue en chambre du Conseil, après avoir entendu le ministère public, le conseil de la partie, s'il le demande et, s'il échet, la partie elle-même.

« Le jugement sur l'incident est signifié, à la requête du ministère public, aux parties intéressées.

« Les mesures d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

.....

TITRE V

Dispositions transitoires.

Art. 16.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.